

***VADEMECUM de la circulaire DGESIP A1-5 n°2015-0066 du 2 mars 2015 relative à la
« mise en œuvre particulière de diplômes nationaux de masters dédiés à des étudiants
internationaux »***

Introduction

Le MENESR a envoyé aux établissements le 2 mars 2015 une circulaire de la DGESIP A1-5 n° 2015-0066, signée le 2 mars, relative à la « mise en œuvre particulière de diplômes nationaux de masters dédiés à des étudiants internationaux ».

Cette circulaire, discutée pendant plus d'un an avec la CDEFI et la CGE, sans que celles-ci n'obtiennent satisfaction sur toutes leurs demandes, en particulier pour les établissements éligibles et les procédures d'accréditation, constitue une forme d'« héritage » du Master Duby dont elle s'inspire, lequel héritage est désormais « proposé » à tous les établissements d'enseignement supérieur.

Toutefois, elle est plus contraignante que le dispositif antérieur, tant pour les établissements éligibles que dans les modalités d'accréditation. Elle s'appuie notamment largement sur la loi du 22 juillet 2013 et ses décrets d'application.

Le texte de la circulaire est situé entre guillemets. Les passages commentés sont en italiques. Les commentaires et interprétations sont en caractères gras¹.

La circulaire et son mode d'emploi

« I) Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations, le diplôme national de master peut, dans un objectif de reconnaissance internationale, être délivré soit par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) seul, soit par un établissement public administratif (EPA) seul, soit par un établissement d'enseignement supérieur privé conjointement avec un EPCSCP. La possibilité de délivrance conjointe entre plusieurs EPCSCP, plusieurs EPA ou un EPCSCP et un EPA est également envisageable. Une accréditation conjointe consiste en la délivrance d'un diplôme unique par plusieurs établissements. Le parchemin du diplôme comprend la signature des directeurs de chaque établissement. Il est nécessaire qu'une convention entre les établissements décrive les apports respectifs de chacun dans la mise en œuvre de la formation délivrée. »

Commentaire 1 : Un arrêté modificatif de celui du 22 janvier est paru en décembre à propos des EPA, à la demande pressante de la CGE et de la CDEFI. Il permet à ces derniers de demander une habilitation seuls. Il faut simplement noter ici que cette modification ne rétablit pas une égalité de traitement EPA/EPCSCP puisqu'un partenariat EPA/Ecole privée n'est pas autorisé.

¹ Ont participé à l'élaboration de ce vademecum : Michel Mudry, Matthieu Binder, Elisabeth Crépon, Francis Jouanjean, Yves Poilâne.

« Ces dispositions, constituant une dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master, s'appliquent à **l'ensemble des établissements, publics ou privés**, sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou des autres ministères et accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à délivrer des diplômes conférant le grade de master.

Conformément au cadre national des formations, ces établissements sont soumis à l'évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur prévue à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche et sont autorisés à délivrer le diplôme national de master par arrêté pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et, le cas échéant, après avis des autres ministères de tutelle.

.../...

La procédure définie ci-après se substitue à la procédure de mise en œuvre du diplôme national de master dans les établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur diplômé issue de l'article 15 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, article désormais abrogé. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent ainsi, dans le cadre de leur stratégie de formation, créer des formations spécifiques conduisant au diplôme national de master et valorisant leurs compétences au niveau international. Ces parcours peuvent aussi trouver leur place au sein de mentions de diplômes nationaux de masters pour lesquels les EPCSCP ou EPA sont déjà accrédités. »

Commentaire 2 : Désormais tous les établissements publics d'enseignement supérieur – Universités et autres établissements – sont donc concernés par la présente circulaire.

« Ces formations sont conçues **principalement** pour accueillir, dans l'environnement pédagogique, scientifique, social et culturel de la France, les étudiants détenant un diplôme étranger et effectuant une mobilité internationale en France car intéressés par un haut niveau de compétences professionnelles. Elles peuvent également être destinées, dans une optique de formation continue, à des personnes en activité professionnelle désirant orienter leur carrière vers l'international. »

Commentaire 3 : Cette rédaction induit, comme nous l'avons demandé, que les titulaires de diplômes français peuvent s'inscrire dans ce type de formation, à condition qu'ils ne soient pas majoritaires A noter que, dans une lecture au pied de la lettre de la circulaire (que nous faisons), elle n'impose pas que les étudiants diplômés en France suivant ces formations soient en activité professionnelle (puisque'il n'y a pas de lien « logique » stricte entre les deux phrases de ce paragraphe). Il faut remarquer que le label Master International reste pour l'instant, dans le langage de la DGESIP elle-même l'appellation d'usage des formations régies par cette circulaire. Par contre il n'existe plus de master international « des écoles d'ingénieurs ».

« Conformément à l'article L. 121-3 du code de l'éducation, il est demandé aux établissements de **renforcer le volet connaissance de la langue et de la culture françaises** dans leur formation, a fortiori lorsqu'une partie importante de l'enseignement est dispensée en langue étrangère. Un certain niveau de pratique de la langue française pourra être exigé des candidats et il serait souhaitable qu'à l'issue de la formation une certification de pratique de la langue française puisse être délivrée aux étudiants. »

Commentaire 4 : Cette formulation est reprise de l'ancienne circulaire. Elle suppose un enseignement de type FLE tout au long de la formation. Dans le cas d'enseignements dispensés dans une langue étrangère, on peut penser que le trilinguisme peut être un élément d'attractivité d'une telle formation.

« Ces formations devront se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations, de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation

d'établissements d'enseignement supérieur et de l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

Concernant les établissements publics et conformément aux dispositions des articles D. 719-181 et suivants du code de l'éducation, la rémunération des services de formation décrits ci-dessus est fixée par le conseil d'administration de l'établissement ou l'instance qui en tient lieu. En sus des droits de scolarité fixés par arrêté annuel au niveau national dont doivent s'acquitter les étudiants, les frais de ces services peuvent prendre en compte, notamment, les coûts relatifs :

- *aux aménagements spécifiques d'enseignement ;*
- *aux prestations spécifiques d'accueil, au tutorat et au soutien pédagogique ;*
- *au suivi pédagogique des stages ;*
- *aux prestations d'ingénierie de formation ;*
- *aux frais généraux liés à cette offre de formations et de services. »*

Commentaire 5 : Ce rappel rend cette circulaire plus précise que l'ancienne. Toutefois, elle ne fait que reprendre les termes du code de l'éducation à ce sujet depuis avril 2002 et permet donc, selon la lecture que nous en faisons et selon le retour que nous avons eu de nos interlocuteurs à la DGESIP, aux établissements qui le souhaitent de fixer les tarifs en lien avec les dépenses engagées pour la production de ces masters, y compris les charges d'enseignement afférentes.

Nous encourageons donc nos établissements « affiliés » à utiliser cette faculté comme ils le faisaient jusque-là avec les masters Duby, dans le respect de leurs procédures internes d'approbation des tarifs. A noter également que tous les étudiants inscrits dans ces masters sont amenés à payer le même tarif, qu'ils soient étrangers ou français (forcément minoritaires). Il appartient aux établissements de mettre en place des politiques de bourses transparentes pour assurer des tarifs « remisés » en lien avec leur stratégie.

« II) Organisation du cursus

« Ce diplôme sanctionne l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

L'organisation pédagogique de référence est de 4 semestres. Cependant, la formation proposée à des étudiants étrangers peut être fondée sur une présence en France de durée légèrement réduite, le diplôme étant délivré à l'issue de cette formation. Ce mode d'organisation suppose qu'une partie des crédits soit obtenue par « validation des acquis ». Lorsqu'un étudiant bénéficie d'une telle validation d'acquis, la durée de la formation peut faire l'objet d'une modulation. Dans tous les cas, **la majeure partie du cursus doit être effectuée sous la responsabilité pédagogique de l'établissement qui délivre le diplôme national de master** et les critères de qualité et d'exigence associés à la délivrance d'un diplôme national de master doivent être absolument remplis.

Il convient de maintenir le **principe d'une organisation fondée sur la présence en France de l'étudiant d'une durée minimale de 3 semestres**, de format international (soit 15 à 16 semaines chacun). Ce principe sera appliqué pour que la formation puisse recevoir un avis favorable, tout en réservant la possibilité d'examiner des dossiers particuliers présentant de solides garanties. Dans tous les cas, y compris pour les stages ou projets industriels en France ou à l'étranger, la formation doit se dérouler sous le contrôle du ou des établissements qui délivreront le diplôme seul ou conjointement.

L'objectif recherché est, **tout en prenant en compte les cursus antérieurs** de chaque étudiant, de valider un diplôme sanctionnant 5 années d'études post-baccalauréat. A ce titre, **le niveau de formation requis à l'entrée devra être précisé** (ex : niveau du bachelor). L'examen des candidatures appelle la mise en place d'un **dispositif précis et individualisé**. Concernant les étudiants étrangers,

celui-ci pourra avantageusement être constitué **dans le cadre de partenariats** avec les établissements dont sont issus les candidats.

Dans tous les cas, le recrutement des étudiants s'effectue dans le cadre défini par l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master lequel fait référence, pour les catégories d'étudiants concernés, aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation relatifs à la **validation des acquis de l'expérience ainsi qu'à la validation d'études supérieures.** »

Commentaire 6 : Cette deuxième partie est presque entièrement la reprise de l'ancienne circulaire, laquelle était largement inspirée d'un document CDEFI appelé «Charte». Elle n'appelle donc pas de commentaires.

« III) Modalités de dépôt et contenu de la demande d'accréditation

Les établissements devront se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations et de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur. Les intitulés des diplômes devront être conformes à l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master. »

Commentaire 7 : Cet alinéa positionne très normalement ce diplôme dans le nouveau dispositif. On notera que le choix d'une mention dans la nomenclature est une question mineure s'agissant d'une telle formation, chacune devant sans doute être dotée d'un nom d'usage, assorti surement de sa version anglophone. Cette dernière sera en général la seule visible dans la communication associée au recrutement.

« Il appartiendra donc aux établissements d'inscrire ces masters dans le cadre de leur stratégie globale de formation qu'ils décriront dans leur dossier d'accréditation. Le modèle est disponible sur <https://www.collecte.evaluation-contractualisation.fr/ressources-documentaires> filtre «accréditation» Ils présenteront, le cas échéant, les modalités d'accréditation conjointe avec un EPCSCP et de coopération entre établissements pour cette formation. *Les établissements qui délivreront les diplômes seront accrédités selon le calendrier des vagues contractuelles successives.* »

Commentaire 8 : Ici on perd apparemment l'annualité ; mais celle-ci est implicitement rouverte plus bas (commentaire 9). Les durées contractuelles sont désormais de 5 ans au lieu de 4 alors que les demandes seront déposées en Octobre-Novembre. Au total une formation disposera encore de quatre années « utiles » comme précédemment.

Par ailleurs, selon la lecture commune faite par la CDEFI et la CGE avec la DGESIP de cette circulaire, « master » doit pouvoir être compris comme « parcours de master ». Cette lecture donne également des marges de manœuvre aux établissements pour le processus d'ouverture de tels « masters » en conformité aux marges données aux établissements accrédités pour des mentions de master, en intra-période d'accréditation. Cette interprétation donne également des marges de manœuvre pour justifier des tarifs sur ces « masters », en considération du fait que les étudiants pourront toujours s'inscrire dans d'autres parcours de la même mention de master s'ils le souhaitent.

« Les demandes de création ou de renouvellement de mentions de master seront déposées auprès de la DGESIP **via l'application PELICAN** dans le cadre de la vague contractuelle **de l'un** des établissements, en même temps et dans les mêmes conditions que son offre globale de formation. *Des possibilités de dépôt en dehors des vagues sont laissées aux établissements et seront étudiées au cas par cas.* »

Commentaire 9. Cette phrase relative à la possibilité de demande « hors vague » remplace l'annualité. Il est clair que les établissements gardent ainsi toute latitude de demander la création d'un master en cours de vague et ne doivent pas se restreindre au calendrier des vagues contractuelles.

« En revanche, les établissements disposeront de la possibilité d'ouvrir à leur convenance des parcours au sein des mentions de masters accréditées pendant la durée de l'accréditation.

La **fiche descriptive** de ces diplômes nationaux de masters dédiés aux étudiants étrangers (fiche AOF1), déposée dans le cadre du dossier d'accréditation, détaillera en particulier les points suivants :

- les mesures mises en œuvre pour le recrutement (objectif, niveau, procédure, promotion et prospection), l'accueil et l'intégration (aide aux démarches, logement...) des étudiants étrangers ;
- les moyens (humains et matériels) spécifiquement mis en œuvre pour assurer la formation ;
- les partenariats internationaux (conventions, accords...).

*En cas d'accréditation conjointe, **chaque établissement** participant au diplôme devra déposer une fiche descriptive rigoureusement identique à celle de son partenaire. Si l'organisation de la formation fait appel aux possibilités induites par les articles D719-181 et suivants, l'établissement fournira un **bilan économique prévisionnel**.* »

Commentaire 10 : Cette condition est la conséquence de la réglementation financière déjà rappelée plus haut concernant les établissements publics. Il faut seulement bien voir que la DGESIP ne demandait pas ce genre de justification précédemment.

« IV) Mesures transitoires

Les établissements actuellement habilités à délivrer un diplôme national de master dans le cadre de la procédure des masters internationaux réservés aux écoles habilitées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé se verront, le cas échéant, attribuer une accréditation de leur diplôme sans avoir à déposer de dossier de demande de renouvellement et pour une durée permettant d'atteindre la date de dépôt des vagues normales d'accréditation. »

Commentaire 11 : Ce dispositif « en biseau » donne un délai aux écoles concernées.

« Les établissements relevant des vagues A (2011 – 2015) et E (2015 – 2019) **et dont l'habilitation prend fin au 31 août 2015**, eu égard au calendrier restreint, ont d'ores et déjà été contactés par mes services pour les modalités particulières de dépôt de leurs demandes de renouvellement.

Pour les établissements dont l'habilitation prend fin au-delà de la date ci-dessus, le calendrier habituel de l'accréditation s'applique.

Les établissements privés devront mettre en œuvre le plus rapidement possible, et dans tous les cas avant la fin de leur habilitation en cours, les modalités d'une coopération avec un EPCSCP dans l'optique d'une accréditation conjointe. »